



Réunion des États parties

Distr. générale
23 juin 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion

New York, 14-18 juin 2010

Décision concernant le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

La Réunion des États parties,

Réaffirmant l'importance que revêt la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de la charge de travail que représente pour la Commission le grand nombre de demandes qu'elle a reçues et le nombre de demandes qu'elle devrait encore recevoir,

Convaincue qu'il faut faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») de 1982 et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant le paragraphe 58 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale, par lequel celle-ci a souligné qu'il était urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse examiner les demandes avec diligence, efficacité et efficience,

Notant avec satisfaction les efforts faits par la Commission en ce sens,

Reconnaissant à cet égard la charge, notamment financière, imposée aux États, en particulier aux États en développement, qui comptent des experts parmi les membres de la Commission,

Tenant compte du cadre juridique des travaux de la Commission, énoncé à l'article 76 et dans l'annexe II de la Convention,

Gardant à l'esprit que l'article 77 de la Convention énonce que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Secrétariat, en particulier pour ce qui est de l'élaboration du document SPLOS/208,



Saluant le travail accompli par le groupe de travail informel établi par le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties concernant la charge de travail de la Commission,

1. *Prie* la Commission d'envisager d'adopter les mesures ci-après, d'urgence et à titre prioritaire, dès maintenant et jusqu'à la vingt-deuxième Réunion des États parties, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec le Secrétariat, selon qu'il convient :

- a) Moduler la taille des sous-commissions, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'annexe II de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental¹;
- b) Instaurer des réunions de sous-commissions étendues;
- c) Instaurer des réunions de sous-commissions plus fréquentes;
- d) Instaurer des dispositions souples pour les réunions de la plénière et des sous-commissions;
- e) Charger les sous-commissions d'examiner plus d'une demande, dans la mesure du possible et de leurs capacités;
- f) Permettre aux membres de la Commission de travailler à distance, si l'État auteur de la demande y consent;

2. *Décide* de continuer d'étudier au moyen du groupe de travail informel établi par le Bureau de la Réunion des États parties la question de la charge de travail de la Commission, en particulier pour évaluer toute mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, y compris l'option de créer une commission à temps plein, à charge pour le groupe de travail informel de lui faire rapport sur ses recommandations à la vingt et unième Réunion des États parties, en 2011;

3. *Décide également* d'évaluer en 2011 les progrès accomplis, en vue d'envisager quelles mesures pourraient être nécessaires après 2012 pour alléger le temps d'exécution prévu de la charge de travail de la Commission;

4. *Exhorte* les États ayant soumis la candidature d'un membre de la Commission à assumer leurs obligations concernant celui-ci, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

5. *Invite* les États qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci et, à cet égard, salue les contributions versées ou annoncées récemment par les États parties;

6. *Engage* les États parties qui sont en mesure de le faire d'envisager d'assurer une couverture médicale aux membres de la Commission dont ils ont soumis la candidature pendant que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions à New York;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à la demande du coordonnateur du groupe de travail informel, des renseignements sur les coûts standard et sur les

¹ CLCS/40/Rev.1.

autres implications financières et autres de toutes les options et propositions dont le groupe de travail est saisi;

8. *Décide* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la prochaine réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission ».
